



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : Pôle eau
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **30 JAN. 2025**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34- 2025-01-15540

portant autorisation environnementale

**relative aux travaux de création de deux bassins d'écrêtement et
de rectification du ruisseau de Combemouise sur la commune de Creissan.**

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à 8, L.181-1 à L.181-18, L.181-22, L.411-1 à L.411-3, L.414-4, L.562-8-1, R.181-1 à D.181-57, R.214-1 à R.214-32, R.214-42 à R.214-56, R.411-1 à R.411-14 ; et R. 541-43 et R. 541-43-1 ;

VU le Code forestier notamment les articles L 341-1 à L 342-1 et R 341-1 à R 341-9 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.1111-8 ;

VU le Code civil notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code de justice administrative notamment les articles R.421-1 et R.421-2.

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel DEVE0320170A modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel DEVL1413844A du 11/09/2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature du R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel TREL2018473A du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté d'application du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériaux destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, modifié par arrêté du 22 mai 2006 ;

VU l'arrêté du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-519 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM34 n° 2016-09-07674 du 23 septembre 2016 établissant la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux en application de l'article R 341-4 du Code forestier ;

VU l'arrêté n°DDTM34-2020-06-11184 réglementant l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine de départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-04-DRCL-0179 du 25 avril 2024 portant ouverture d'une enquête publique à la procédure d'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, du 10 juin au 12 juillet 2024 inclus pour l'opération objet du présent arrêté ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Orb et du Libron approuvé le 05 juillet 2018 par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-07-09628 ;

VU la demande d'autorisation environnementale pour la création de deux bassins d'écroulement et la rectification du ruisseau de Combemouise sur la commune de Creissan déposée par la communauté de communes Sud-Hérault, le 04 février 2022 au guichet unique de l'eau par téléprocédure n°AIOT 0100001628 ;

VU la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du Code de l'environnement incluse dans la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

VU la demande d'autorisation de défrichement au titre du L.214-13 et le L.341-3 du Code forestier incluse dans la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

VU la demande de compléments du 28 mars 2022 et du 30 novembre 2022 ;

VU les compléments apportés par la communauté de communes Sud-Hérault les 25 novembre 2022 et 16 février 2023 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE précitée en date du 09 juin 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 février 2022 ;

VU l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe), en date du 2 mars 2023 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe en date du 04 mars 2024 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional de patrimoine naturel d'Occitanie (CSRPN) en date du 21 août 2023 ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CSRPN en date du 04 mars 2024 ;

VU les avis de la direction écologie / division biodiversité Méditerranéenne et continentale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie produits les 22 mars 2022, 13 janvier 2023;

VU les avis du service agriculture et forêt de direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault produits les 08 mars 2022 et le 16 février 2023 ;

VU le courrier de demande d'ouverture de l'enquête publique en date du 6 février 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-04-DRCL-0179 portant ouverture de l'enquête publique du 10 juin 2024 au 12 juillet 2024 concernant la demande d'autorisation environnementale en vue de la création de deux bassins d'écrêtement et de rectification du ruisseau de Combemouise sur la commune de Creissan au profit de la Communauté de communes Sud-Hérault ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 07 août 2024 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté du 12 décembre 2024 puis du 08 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, la communauté de communes Sud-Hérault, en charge de la compétence en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur l'intégralité du territoire concerné, est légitime pour porter la demande d'autorisation de création de deux bassins d'écrêtement et de rectification du ruisseau de Combemouise sur la commune de Creissan ;

CONSIDÉRANT que le projet de création de deux bassins d'écrêtement et de rectification du ruisseau de Combemouise sur la commune de Creissan présente un intérêt pour la sécurité publique, du fait qu'il contribue à la protection de la population et des infrastructures (mairie, école et EPHAD) de la commune contre les inondations jusqu'à l'évènement de période de retour centennale ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement hydraulique objet de la présente autorisation est compatible avec le SDAGE et le PGRI ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise foncière des terrains d'assiette des ouvrages constituant l'aménagement est soit acquise, soit justifiée par une procédure en cours visant à lui conférer le droit de réaliser ces travaux et devra être effective au plus tard lors du démarrage des travaux ;

CONSIDÉRANT que la demande de défrichement au titre des articles L 214-13 et le L.341-3 du Code forestier concerne 4516 m² ha situés sur les parcelles section C numéros 304, 305, 307, 328, 347, 348, 349, 351, 715, 720, 722 et 101m² de voirie non cadastrée ;

CONSIDÉRANT que la qualité des bois défrichés justifie d'un coefficient 1 pour la surface en cause, en raison de l'absence de rôle économique, écologique, social particulier des bois concernés par le projet ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement concerne 17 espèces de la faune sauvage protégée et porte sur la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens ainsi que sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

CONSIDÉRANT les compléments de dossiers et engagements fournis par le demandeur pour répondre aux réserves attachées à l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative pour la réalisation de ce projet, compte tenu des contraintes techniques intrinsèques du projet et de l'impossibilité de la réduction de l'aléa par d'autres moyens;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'autorisation du pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont suffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et assure le respect des conditions et intérêts listés à l'article L. 181-3 du même code ;

CONSIDÉRANT que les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis en date du 12 décembre 2024 puis du 08 janvier 2025 ont été prises en compte ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté de communes Sud-Hérault (n° SIRET 200 042 653 000 10), représentée par son président, dont le siège est 1 allée du Languedoc, 34 620 PUISSERGUIER est le bénéficiaire de la présente autorisation, définie à l'article 2 ci-dessous. Par la suite, elle est dénommée « le bénéficiaire » ou « gestionnaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement et tient lieu :

- d'autorisation de réalisation des travaux mentionnés à l'article 4 du présent arrêté au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces listées dans le tableau en annexe 7 ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 à L342-1 du Code forestier portant sur les parcelles situées sur le plan en annexe 11 et listées à l'article 28.

ARTICLE 3 : Rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités

Les installations, concernées par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques de la nomenclature	Caractéristiques du projet impliquant la prise en compte des rubriques de la nomenclature
1.1.1.0. : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain	Pompage pour rabattement préalable de la nappe pour mise en assec lors des travaux des bassins. Projet soumis à : DÉCLARATION
3.1.1.0. : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant 1^e un obstacle à l'écoulement des crues (A)	Les deux bassins d'écrêtement projetés ont pour vocation de faire obstacle à l'écoulement des crues afin de réduire les débits de pointe entrant dans le réseau pluvial du bourg : Hauteur retenue Combemouise = 3 m, Hauteur retenue Baudière = 2 m. Projet soumis à : AUTORISATION
3.1.2.0. : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ;	Le projet de bassin d'écrêtement de Combemouise entraîne la modification du profil en long et du profil en travers du ruisseau sur environ 180 ml. En aval du village, ce cours d'eau (fossé en bord de route) est reprofilé sur 70 ml. Projet soumis à : AUTORISATION
3.2.3.0 : Plans d'eau permanents ou non :2^e dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Les bassins d'écrêtement de Combemouise et la Baudière constituent en crue centennale, des plans d'eau temporaires dont les superficies respectives sont de 1,2 et 0,3 ha et de volumes respectifs 32 000 m ³ et 3 800 m ³ . Projet soumis à : DÉCLARATION

ARTICLE 4 : Description des aménagements

Les caractéristiques des aménagements

Le projet consiste en 3 aménagements dont les caractéristiques sont décrites ci-après.

■ Bassin d'écrêtement de Combemouise :

- o création d'un bassin destiné à retenir 32 000 m³ d'eau en crue,
- o création d'une digue associée au bassin avec :
 - une hauteur de 3 m,
 - une largeur en crête de 4 m,
 - des talus à 3H/1V,
 - un orifice de fuite équivalent à une buse de diamètre 600 mm,
 - un déversoir de sécurité en gabions et une longrine en béton armé dimensionnée pour évacuer un débit équivalent à deux crues centennales, soit $2 \times Q_{100} = 23 \text{ m}^3/\text{s}$,
 - un tapis de dissipation en matelas de gabions en aval de la surverse,
 - un bassin de dissipation en aval de la surverse et du coursier de la vidange.

■ Bassin d'écrêtement de la Baudière :

- o création d'un bassin destiné à retenir 3 800 m³ d'eau en crue,

o création d'une digue associée au bassin avec :

- une hauteur de 2 m,
- une largeur en crête de 4 m,
- des talus à 3H/1V,
- un orifice de fuite équivalent à une buse de diamètre 200 mm,
- un déversoir de sécurité en gabions et longrine en béton armé dimensionné pour évacuer un débit équivalent à deux crues centennales, soit $2XQ_{200} = 3\text{m}^3/\text{s}$,
- un tapis de dissipation en matelas de gabions en aval de la surverse.

■ Travaux de rectification du ruisseau de Combemouise à l'aval du village sur 70 ml, rétablissement du profil en long à 1,2 % et protection de la berge rive droite sur le même linéaire par un enrochement bétonné (hauteur 1 m).

L'ensemble des vues en plan des aménagements hydrauliques sont fournis en annexes 2, 3, 4 et 5.

Le programme de travaux

1 – Pour les deux ouvrages de rétention, ces travaux sont essentiellement composés de :

- travaux de préparation : débroussaillage et abattage (arbustes et vignes), et pompage pour rabattement préalable de la nappe (en cas de nécessité) ;
- travaux de terrassement :
 - o décapage de la terre végétale ;
 - o déblais pour création des volumes de stockage des bassins, y compris réglage des talus, tri préalable des matériaux pour réutilisation des matériaux pour constitution du corps de digue, évacuation des volumes excédentaires ;
 - o décaissement du terrain naturel dans l'emprise de la digue pour constitution de l'ancrage, y compris épuisement des fouilles si nécessaire ;
 - o remblais avec compactage pour création d'une digue en travers ;
- mise en œuvre d'un ouvrage de vidange et d'une surverse de sécurité comprenant :
 - o la création d'un bassin de dissipation dans le prolongement de la surverse de sécurité, avec enrochement bétonné ou gabion pour protection des berges du bassin ;
 - o le rétablissement des axes d'écoulement en fond de bassin en enrochements ;
 - o le terrassement de l'axe d'écoulement en aval du bassin de dissipation ;
- protection des parements de digue par :
 - o la mise en œuvre d'un grillage anti-fouisseur ;
 - o l'ajustement par une couche de 20 cm de terre végétale ;
 - o l'ensemencement ;
- remise en état des surfaces travaillées.

2 – Concernant le ruisseau de Combemouise, exutoire du réseau communal, ces travaux sont essentiellement composés de :

- travaux de préparation : débroussaillage, batardage dans le collecteur pluvial et pompage en cas d'écoulement superficiel, déviation routière... ;
- travaux de terrassement :
 - o destruction des murs bétons en sortie de l'ouvrage puis du mur de berge de rive droite sur 70 ml,
 - o recalibrage du fond du lit et réglage des berges ;
 - o évacuation en décharge des produits de destruction ;

- réalisation de l'enrochement bétonné de rive droite et protection de la berge de rive gauche :
 - o création du radier béton et mise en place de la tête de buse préfabriquée ;
 - o réalisation du mur en enrochements bétonnés sur 70 ml, remblaiement en arrière du mur pour constitution d'un massif drainant et pose des barbacanes ;
 - o mise en place de la géonatte coco en rive gauche ;
- remise en état des surfaces travaillées :
 - o réfection de la voirie ;
 - o enherbement de la rive gauche ;
 - o mise en place de la glissière de sécurité.

La localisation des aménagements est présentée en annexes 1 et 6.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale N°AIOT 0100019633 déposé via téléprocédure auprès du guichet unique le 04 février 2022, aux additifs joints à ce dossier, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 : Justification de la maîtrise foncière pour la création de deux bassins d'écrêtement et rectification du ruisseau de Combemouise.

Le bénéficiaire justifie de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette des aménagements hydrauliques à des fins de réalisation des travaux d'aménagement, puis de gestion et de surveillance des ouvrages.

L'autorisation pourra être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, si le gestionnaire n'est pas en mesure de justifier de la maîtrise foncière de l'ensemble des ouvrages composant les aménagements hydrauliques.

À cette fin, il transmettra à l'autorité administrative compétente les justificatifs d'obtention de la maîtrise foncière avant le démarrage des travaux conformément à l'article R.181-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Phasage général des opérations, délais, début et fin des travaux, mise en service

Les travaux, objets du présent arrêté sont réalisés dans les meilleurs délais.

Le phasage des travaux est optimisé de manière à sécuriser les ouvrages dans les meilleurs délais.

Au regard des contraintes, le phasage optimal est le suivant :

- **phase préliminaire : travaux préliminaires** (implantation des profils et ouvrages ; délimitation des zones d'installation, de piste et de dépôts ; positionnement des réseaux existants ; signalisation et sécurisation du site ; installations de chantier ; remise des documents PAQ, PAE, PPSPS) ;
- **première phase : accès et travaux préparatoires** (création des accès ; installation de pompage pour rabattement préalable de la nappe (en cas de nécessité suivant étude d'exécution) et gestion des eaux d'exhaure ; débroussaillage, abattage-dessouchage ; décapage de la terre végétale et stockage) ;
- **deuxième phase : début des terrassements** (décaissement du terrain naturel ; constitution de la clé d'ancrage) ;

- troisième phase : mise en place de l'ouvrage de vidange ;
- quatrième phase : reprise des terrassements pour constitution du corps de digue ;
- cinquième phase : réalisation de l'ouvrage de surverse et des protections de la digue ;
- sixième phase : remise en état des lieux en fin de travaux.

La durée des travaux est estimée à **12 mois** pour chacun des bassins. Les travaux relatifs à chaque bassin peuvent être échelonnés dans le temps.

Sont soulignés pour l'ensemble des travaux sur le site, l'impératif suivant de respect de toutes les caractéristiques spécifiées à l'article 4 et sur les plans en annexes 2, 3 et 4 pour les aménagements en particulier les cotes des ouvrages de régulation que ce soit en fond ou en surverse.

Les voies d'accès aux zones de chantiers et la localisation des installations de chantiers et de stockage sont fournis en annexe 6.

Le bénéficiaire transmet aux services de la DREAL Occitanie (département biodiversité), à la DDTM de l'Hérault, au plus tard 2 mois avant le démarrage des travaux, le calendrier des études et de réalisation des travaux. Le calendrier des travaux comporte une description détaillée des opérations nécessitant un phasage adapté vis-à-vis des périodes de crue. Le calendrier des travaux intègre en particulier les prescriptions relatives à la préservation des espèces et des habitats naturels. Ainsi, sont notamment prises en compte les périodes de ponte, de nidification et d'hibernation des espèces sensibles.

Le bénéficiaire ne peut démarrer les travaux préparatoires en dehors de la période autorisée précisée en annexe 9 dans la mesure M-R-2.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, et la DREAL Occitanie, du démarrage des phases de travaux indiqués ci-dessus et dates de démarrage de chacune, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

ARTICLE 8 : Durée de l'autorisation et caducité

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions du L 181-22 du Code de l'environnement.

L'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai de 5 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cession définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement et de l'article 14.

ARTICLE 11 : Accident – incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit Code.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation (article L.181-14 du Code de l'environnement).

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Fin de gestion temporaire ou définitive et remise en état des lieux

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation.

Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Cette autorisation ne vaut pas autorisation d'accéder aux terrains sur lesquels il est prévu de réaliser le projet sans disposer de l'autorisation du propriétaire ou d'un droit réel sur ces terrains.

ARTICLE 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 17 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

I - Avant le démarrage du chantier :

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents. Les moyens de surveillance et d'intervention prévus lors du déroulement du chantier relèvent des règles générales de conduite des chantiers en vigueur au moment de son exécution.

Un suivi et contrôle externe de la mise en œuvre et du respect des prescriptions environnementales sont mis en place pendant toute la phase chantier.

Pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° la direction des travaux ;
- 4° la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives des ouvrages ;
- 6° la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier .

II.- Exécution en phase de chantier :

Le bénéficiaire informe les services de la DREAL Occitanie, de la DDTM de l'Hérault de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier, par transmission des comptes rendus de chantier et de contrôle environnemental.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier décrites ci-dessous sont reprises dans le cahier des charges des entreprises adjudicataires des travaux.

Les travaux doivent respecter les prescriptions ci-après .

A°) MESURES GÉNÉRALES

Nuisances et sécurité :

Les engins de chantier et véhicules utilisés doivent respecter les normes d'émissions en vigueur en présentant un contrôle technique à jour.

Pour limiter les émissions sonores de chantier, un dossier bruit et nuisances est réalisé par le bénéficiaire. Il détaille l'organisation du chantier et toutes les mesures prises par l'entreprise pour limiter les nuisances auprès des riverains (nettoyages du chantier et des voies publiques, dispositifs de limitation du bruit, horaires de chantier, définition des périodes à fortes intensités de bruit, modalités de circulation des engins...).

Les niveaux de bruit admissibles des engins de chantier seront respectés conformément à l'arrêté d'application du 22 mai 2006, modifiant l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériaux destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Une information est dispensée aux riverains du chantier afin de les avertir des nuisances acoustiques liées au déroulement du chantier et de les renseigner sur la plage horaire de travaux et leur avancement.

Pour limiter l'envol de poussières au cours des travaux, le bénéficiaire s'assure et prend à sa charge les moyens nécessaires pour assurer le nettoyage des voies empruntées par ses engins. Les camions transportant les terres ou matériaux volatiles sont bâchés pour éviter toute dispersion. Avant retour sur la voie publique, les engins de chantier sont nettoyés et/ou l'entreprise prend à sa charge le nettoyage de la chaussée par une balayeuse autant que nécessaire. Les voiries sont remises en état à la fin du chantier par l'entrepreneur.

Les matériaux et déchets de toutes sortes, dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel, sont évacués dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur en vers une installation autorisée.

Un dispositif de tri des déchets est mis en place sur le chantier afin de valoriser les matériaux.

L'emprise du chantier est clôturée pendant toute la durée du chantier. Des clôtures opaques sont mises en place en cas de vis-à-vis avec des riverains.

Concernant la gestion des matériaux de terrassement, les terres excavées non réutilisées sont dans les plus brefs délais exportées vers un centre de stockage autorisé par l'intermédiaire de camions bâchés afin de limiter le risque de dissémination d'espèces envahissantes et conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.

Au cas où l'entreprise propose des sites de dépôt provisoire hors site de projet en phase d'exécution, les emprises et modalités de dépôt seront soumises à approbation du maître d'œuvre. Le bénéficiaire prendra en charge toutes les autorisations auxquelles ces dépôts pourraient être soumis.

Pour compenser en partie la perte du sol dans les emprises des ouvrages, la terre végétale issue du décapage des emprises est conservée et réutilisée sur site.

Gestion du risque inondation en cas de crue :

Les travaux sont programmés hors saison de plus grande probabilité de crue ou d'épisode pluvieux intense.

Les installations de chantier, les zones de stockages d'engins et de matériels sont situées en dehors de l'emprise de la zone inondable.

L'entrepreneur retenu pour la réalisation des travaux se tient informé en temps réel des conditions météo de façon à prévenir tout risque vis-à-vis de ses moyens humains et matériels ainsi que ne pas générer de situation aggravant la situation d'inondation pour les riverains.

En cas d'évènement de crue, le bénéficiaire devra prévoir une plateforme de repli hors zone inondable pour tout le matériel sensible.

Un plan d'intervention en cas de crue est mis en place au préalable des travaux par le bénéficiaire. Il est établi en concertation avec le maître d'œuvre et le bénéficiaire. Ce plan d'intervention indiquera :

- la liste des personnes référentes en lien avec les données Météo France et en charge de l'alerte ;
- l'évènement de référence (alerte météo) à partir duquel le dispositif est enclenché.

Gestion du risque feux de forêt :

L'arrêté n°DDTM34-2020-06-11184 définit les prescriptions à respecter en ce qui concerne les travaux et l'emploi de certains matériels de chantier, notamment en période à risque d'incendie. Le respect de ces consignes, notamment celles concernant la disponibilité de moyen d'extinction au cours des opérations visées (cf. annexe 3 de l'arrêté) seront rappelées dans les marchés de travaux et de la mission de contrôle.

B°) MESURES EN FAVEUR DE LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

La zone dédiée au stationnement et à la circulation des engins est clairement délimitée avant le début des travaux afin de ne pas empiéter sur les milieux sensibles qui sont mis en défens. L'emprise du projet ne doit pas dépasser les limites prévues.

Le bénéficiaire élabore et remet au service en charge de la police de l'eau et au plus tard 15 jours avant les travaux, un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle.

D'une manière générale, les travaux se dérouleront durant la période d'assecs. Le ruisseau de Combemouise, comme le thalweg de la Baudière, ne conservent pas d'écoulements pérennes mais la présence de la nappe ou des épisodes pluvieux peuvent néanmoins apporter de l'eau sur le secteur. Le bénéficiaire devra être en mesure de dériver ces écoulements pour permettre la poursuite des travaux. Des ouvrages provisoires de dérivation des eaux (au moyen de pompe et/ou conduite PVC ou ECOPAL) sont prévus après agrément du maître d'œuvre.

Afin de prévenir les dépôts de matières en suspension dans l'eau (MES), les travaux sont programmés principalement en dehors des périodes pluvieuses. Un bassin de décantation des pluviolessivats de chantier sur les sites des futurs bassins d'écêtement est aménagé en début de chantier. Des dispositifs de filtration et de piège à MES sont installés aux exutoires des eaux de lessivage issues des aires de chantier et des zones de travaux. Ces dispositifs sont entretenus et contrôlés régulièrement afin de vérifier leur efficacité.

Sur le site, l'entretien, le ravitaillement (avec des pompes à arrêt automatique), la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau. Ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches situées en dehors de l'emprise de la zone inondable. Les stockages de matériaux et les engins de chantier seront également placés en dehors de cette emprise.

Les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels des cours d'eau et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches. Les huiles usées des vidanges sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur. Les itinéraires des engins de chantier sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.

Aucun rejet de matériaux, laitance de béton, bétons, hydrocarbures, déblais ou matériaux divers n'est toléré dans les cours d'eau. Afin d'éviter la pollution par des fleurs de béton, les opérations de coulage sont exécutées hors épisode pluvieux et hors d'eau.

En cas de pollution accidentelle, le polluant est piégé par l'utilisation des matériels anti-pollutions présents sur le site (boudins absorbants, barrage anti-pollution). Il est ensuite pompé, dirigé vers un camion-citerne et acheminé vers un centre de traitement autorisé.

Les aires de vie du chantier sont équipées de sanitaires (douches, WC) autonomes munis de cuves de stockage des effluents pour les eaux vannes et grises provenant des baraquements. Ces cuves sont régulièrement vidangées par une société gestionnaire.

L'alimentation en eau du chantier est effectuée sans aucun prélèvement dans les aquifères en présence.

C°) MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ :

Les prescriptions spécifiques relatives à la protection de la faune, de la flore et des milieux naturels sont détaillées dans le titre IV du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Suivi et réception des travaux

I. Suivi des travaux :

Les coordonnées de l'écologue en charge du suivi du chantier doivent être communiquées à la DREAL Occitanie et à la DDTM de l'Hérault avant le début des travaux.

Le bénéficiaire, doit produire et transmettre à la DDTM de l'Hérault, chaque mois en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la fin des travaux. Ce compte-rendu doit mentionner les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices proposées pour rendre efficace les mesures prescrites dans cet arrêté.

Tous les comptes-rendus de la phase travaux, tous les bilans de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, ainsi que tous les autres documents liés doivent être mis à disposition des inspecteurs en charge du contrôle du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau a libre accès à tout moment au registre de l'autosurveillance et aux dispositifs et engins en activités liées à l'opération.

Des réunions de suivi des travaux sont organisées intégrant des services de l'État (DREAL, DDTM, OFB), de la commune, de l'établissement public territorial de bassin et de tout organisme concerné par le projet.

II.- Réception des travaux :

Les sites des travaux (les zones de stockages et d'installation de chantier) sont remis en état par l'entreprise à l'issue du chantier.

Le bénéficiaire informe sans délai la DREAL Occitanie et la DDTM de l'Hérault, de la date de fin des travaux et de la mise en service des ouvrages.

Le bénéficiaire produit également avec les éléments demandés ci-avant, une attestation datée et signée, précisant que les aménagements ont bien été réalisés d'une part, en conformité avec les éléments du dossier précité de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites dans le présent arrêté.

Le dossier des ouvrages exécutés est transmis à la DDTM au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux. Il comporte notamment les éléments suivants :

- les plans détaillés des ouvrages ;
- le rapport d'exécution des travaux, établi par le maître d'œuvre, comportant notamment une note de synthèse sur le déroulement des travaux, la description des caractéristiques des matériaux utilisés pour sa construction, les résultats des essais effectués pendant le chantier et les modifications éventuellement apportées au projet ;
- une mise à jour, en tant que de besoin, des études de stabilité compte tenu notamment des constatations faites à l'occasion des travaux ;
- le levé des repères de nivellement en crête ;
- un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques des ouvrages exécutés.

ARTICLE 19 : Mesures particulières et de suivi post-travaux

Un suivi de l'évolution hydromorphologique du lit mineur et du lit d'étiage du ruisseau de Combemouise situé à l'aval, est mis en place une année sur deux pendant les 15 premières années après les travaux.

Des actions correctives sont mises en place dans le cas de dysfonctionnements constatés liés à la mise en place de l'enrochement bétonné en rive droite.

Le bénéficiaire, doit produire, chaque année où un suivi annuel est à réaliser, un bilan de la mise en œuvre et des indicateurs de suivi, jusqu'au terme de ce suivi.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien du lit mineur et des berges des bassins de Baudière, de Combemouise et des fossés, et du ruisseau de Combemouise est proscrite sur le site de l'opération objet du présent arrêté.

Les opérations d'entretien périodique des ouvrages sont réalisées par faucardages bisannuels pour entretenir le couvert herbacé des talus des bassins et du ruisseau de Combemouise.

Un entretien régulier est mis en œuvre notamment l'enlèvement de tous dépôts ou embâcles résultant des écoulements pluviaux ou résultant d'épisodes de crues.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES »

ARTICLE 20 : Manipulation d'espèce protégée

Le présent arrêté vaut autorisation préfectorale en application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement pour toute manipulation d'une espèce protégée, vivante ou morte, rendue nécessaire. Cette autorisation vaut en particulier pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens.

La liste des espèces visées dans le présent titre est précisée à l'annexe 7.

Ces manipulations doivent être effectuées par une personne habilitée pour ce type d'opération, à l'exception des cas d'impérieuse nécessité, où il y a un risque imminent de destruction d'espèce de faune protégée au titre du L.411-1. L'écologue encadrant le chantier ou toute autre personne présentant les qualifications suffisantes peut être désigné par le bénéficiaire pour procéder à ces opérations.

En cas de nécessité de capture et de déplacement de spécimens d'espèces protégées, le bénéficiaire transmet à la DREAL, et ce avant le début de l'opération, un protocole de capture et de déplacement des spécimens ainsi que les qualifications de l'intervenant. Les modalités de cette opération doivent être adaptées aux espèces et le lieu de relâcher doit être situé hors emprise du chantier et dans des habitats naturels correspondant aux exigences écologiques des espèces concernées. Une fois la capture et le déplacement effectué, le bénéficiaire transmet un compte-rendu de l'opération à la DREAL.

En cas de découverte d'un animal blessé, son enlèvement est réalisé sans délai pour le conduire à un centre de soins ou le remettre à l'Office français de la biodiversité. En cas de découverte d'un animal mort, la cause de la mortalité doit être déterminée. En cas de doute ou sur les causes de mortalité ou d'impossibilité à déterminer ces causes, le spécimen est remis à l'Office français de la biodiversité ou un organisme habilité pour autopsie. Lorsque la cause de mortalité est déterminée, le cadavre est transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables.

Toute information relative à d'éventuelle manipulation d'espèces protégées ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres sont tenues à la disposition des services de contrôle.

ARTICLE 21 : Mesures d'évitement et de réduction

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces protégées, le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires engagés dans le projet de création de deux bassins d'écrêtement et de rectification du ruisseau de Combemouise sur la commune de Creissan mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes, détaillées en annexe 9 :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
Mesure d'évitement	
M-E-1	Gestion sans produit phytosanitaire
Mesures de réduction	
M-R-1	Respect des emprises strictes du projet
M-R-2	Adaptation de la période des travaux
Mesures de réduction	
M-R-3	Diminution de l'attractivité du milieu
M-R-4	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes
M-R-5	Adaptation des clôtures à la faune
M-R-6	Gestion écologique des aménagements hydrauliques et de leurs abords

ARTICLE 22 : Mesures de compensation

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces protégées visées par la dérogation et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire doit mettre en œuvre les mesures de compensation suivantes :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
M-C-1	Gestion et sanctuarisation de milieux ouverts à semi-ouverts favorables aux reptiles
M-C-2	Remise en état et sanctuarisation de pelouses sèches
M-C-3	Création d'une mosaïque de pelouses sèches, de fourrés et de garrigues

Les mesures de compensation doivent être engagées au plus tard au démarrage des travaux et sont mises en œuvre sur une durée minimale de 30 ans, sur la base d'un plan de gestion validé par la DREAL.

Ces mesures sont détaillées en annexe 9 et mises en œuvre sur les parcelles listées et localisées en annexe 10. Ces parcelles compensatoires représentent une surface totale de 2 ha 21 a 00 ca.

Le bénéficiaire doit disposer de la maîtrise foncière de ces parcelles avant de débiter les travaux et pendant toute la durée de la mise en œuvre des mesures compensatoires. Cette maîtrise foncière peut se faire soit par l'acquisition des parcelles au profit d'une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels, soit par le conventionnement en obligation réelle environnementale, soit par un bail emphytéotique avec le même type de structure pour une durée minimale de 30 ans.

Cette gestion doit assurer la bonne mise en œuvre des mesures de compensation, vise à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation et répondre à l'objectif de la compensation, à savoir la création, la gestion ou la restauration de :

- 1,01 ha de milieux semi-ouverts favorables aux reptiles dont le Lézard ocellé, à l'Alouette lulu et la Huppe fasciée ;
- 0,43 ha de pelouse sèche favorable aux reptiles dont le Lézard ocellé, à la Proserpine et à la Diane.

Pour l'application technique de la mesure, un plan de gestion de l'ensemble des parcelles compensatoires doit être établi par une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels. Ce plan de gestion doit être validé par la DREAL Occitanie, au plus tard un an après la signature du présent arrêté, et doit comprendre :

- un état initial complet de la biodiversité des parcelles compensatoires, avec mise en œuvre d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques ;
- la définition des objectifs de gestion ;
- la description des actions de gestion à mettre en œuvre ;
- les protocoles des suivis mentionnés ;
- la planification des actions et des suivis.

Ce plan de gestion doit être révisé tous les 5 ans jusqu'au terme de la durée de la compensation de 30 ans, et prévoir des mesures correctives, en cas de non atteinte des objectifs prévus dans les plans de gestion.

ARTICLE 23 : Mesures d'accompagnement et de suivi

Afin de garantir le succès des mesures environnementales et également prendre en compte la biodiversité dans son ensemble, les mesures d'accompagnement et de suivis suivantes sont mises en œuvre, détaillées en annexe 9 :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
Mesures d'accompagnement	
M-A-1	Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune
M-A-2	Création de pelouses sèches
M-A-3	Accompagnement de la phase travaux par un écologue
Mesure de suivi	
M-S-1	Suivis écologiques en phase d'exploitation et des mesures compensatoires

Les suivis de la mesure M-S-1 sont mis en œuvre annuellement pendant les 3 premières années qui suivent la validation du plan de gestion (N) puis à une fréquence quinquennale avant chaque renouvellement du plan de gestion, soit à : N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30.

Un état initial pour chacun des suivis doit être établi avant la validation du plan de gestion (année N). Les suivis sont réalisés selon des protocoles standardisés lorsqu'ils existent. Une zone témoin doit également être intégrée dans la mesure de suivi, afin de pouvoir comparer l'évolution de la zone gérée avec une zone qui ne l'est pas. Les protocoles et méthodes ainsi que la zone témoin sont transcrits dans le plan de gestion des mesures compensatoires. L'état initial est établi à partir des mêmes protocoles qui sont utilisés pour les suivis.

ARTICLE 24 : Suivi des travaux et de la mise en œuvre de la compensation

Les coordonnées de l'écologue en charge du suivi du chantier doivent être communiquées à la DREAL Occitanie avant le début des travaux.

Un rapport contenant le calendrier de travaux, incluant les opérations de débroussaillage et les opérations d'installation du chantier, ainsi que le plan des travaux, incluant les voies d'accès, le plan de circulation des véhicules, les zones de stockages, les zones écologiquement sensibles définies par l'écologue, doit être communiqué, 15 jours avant le début des travaux à la DREAL Occitanie. Ce rapport, supporté par des photographies et cartographies, doit décrire les modalités prévues pour garantir l'effectivité de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

Le bénéficiaire, doit produire, chaque mois en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues aux articles 21 et 23 de cet arrêté, jusqu'à la fin des travaux de création de deux bassins d'écrêtement et de rectification du ruisseau de Combemouise. Ce compte-rendu doit mentionner les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices proposées pour rendre efficace les mesures prescrites dans cet arrêté.

Le bénéficiaire, doit produire, chaque année où est pratiquée une intervention sur les parcelles compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 22 de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires.

Tous les comptes-rendus de la phase travaux, tous les bilans de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, ainsi que tous les autres documents liés à ces comptes-rendus (documents de planification environnementale de travaux, rapport de visite de l'écologue, etc.) et à ces bilans (comptes-rendus de mesures de suivi, convention avec le gestionnaire de la mise en œuvre des mesures compensatoires, etc.) doivent être mis à disposition des services de l'État en charge de la protection des espèces.

ARTICLE 25 : Transmission des données naturalistes

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis doivent être téléversées, avant le début des travaux, sur le système national DEPOBIO, conformément à l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement. Les données sont également transmises aux gestionnaires du réseau du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) en Occitanie et aux opérateurs des plans.

ARTICLE 26 : Incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 17, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale ou régionale de catégorie rédhibitoire, très fort ou fort, le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL Occitanie.

ARTICLE 27 : Modification ou adaptation des prescriptions relatives à la dérogation espèces protégées

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État, par l'intermédiaire de la DREAL Occitanie. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrit dans le présent arrêté. Ces modifications doivent être validées par le service instructeur avant leur mise en œuvre.

TITRE V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU DÉFRICHEMENT

ARTICLE 28 : Surface de défrichement autorisée – mesures compensatoires :

Le défrichement de 4516 m² de bois et forêts sur les parcelles visées au tableau suivant sur la commune de CREISSAN et telles qu'elles figurent au plan en annexe 11, pour la création de deux bassins d'écrêtement et de rectification du ruisseau de Combemouise, est autorisé.

Commune	Section	N° parcelle	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Surface à défricher autorisée par parcelle (m ²)
CREISSAN	C	304	406	246
		305	1205	37
		307	1815	486
		328	6284	407
		347	3455	281
		348	941	482
		349	4982	1360
		351	1409	679
		715	137	132
		720	225	225
		722	86	80
CREISSAN		Voirie non cadastrée		101
TOTAL				4516 m²

La présente autorisation est subordonnée à la condition suivante :

– versement d’une indemnité forfaitaire arrondie à 1806 € TTC équivalente aux travaux de reboisement compensateur, au Fonds stratégique de la forêt et du bois, avant le délai de 3 mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Mesure de réduction du risque incendie en phase travaux :

Dans le cas où des travaux de défrichage, de terrassement, ou plus généralement tous types de travaux réalisés au moyen de matériels et d’engins pouvant être à l’origine d’un départ de feu dans les espaces exposés au risque d’incendie de forêt sont réalisés entre le 16 juin et le 30 septembre, l’arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-06-11184 du 19 juin 2020 doit être respecté. Cette réglementation implique que les horaires et jours de travail sont adaptés au niveau de vigilance incendie, conformément à la carte de vigilance publiée quotidiennement sur le site des services de l’État. Par risque orange, les travaux à risque sont autorisés uniquement de 5h à 12h, par risque rouge, ils sont interdits.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l’article R.181-50 du Code de l’environnement et dans les formes prévues à l’article R.181-51 :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l’article L.181-3 du Code de l’environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie conformément à l’article R.421-1 du Code de justice administrative.

II.– La présente autorisation peut faire l’objet d’un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l’autorisation est tenu informé d’un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l’application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l’autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l’article 1er, aux seules fins de contester l’insuffisance ou l’inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l’article L.181-3 du Code de l’environnement.

L’autorité compétente dispose d’un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l’autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l’article R.181-45 du Code de l’environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d’un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision conformément à l’article R.421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 30 : Publication et exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Creissan, le président de la communauté de communes Sud-Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie.

Le présent arrêté sera :

- notifié au demandeur,
- notifié au maire de la commune de Creissan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Creissan,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant Orb-Libron.

ARTICLE 31 : Pièces annexes au présent arrêté

ANNEXE 1 : Carte de localisation du projet

ANNEXE 2 : Vues en plan des futurs aménagements et composition des bassins

ANNEXE 3 : Coupe longitudinale de la digue et de l'ouvrage de vidange du bassin de Combemouise

ANNEXE 4 : Coupe longitudinale de la digue et de l'ouvrage de vidange du bassin de Baudière

ANNEXE 5 : Coupe du ruisseau de Combemouise après travaux

ANNEXE 6 : Localisation des voies d'accès aux chantiers et des zones de chantiers et de stockage

ANNEXE 7 : Liste des espèces protégées visées par la présente dérogation

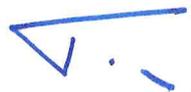
ANNEXE 8 : Carte de localisation du périmètre du projet et des mesures de compensation

ANNEXE 9 : Description détaillée des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

ANNEXE 10 : Liste et carte des parcelles compensatoires

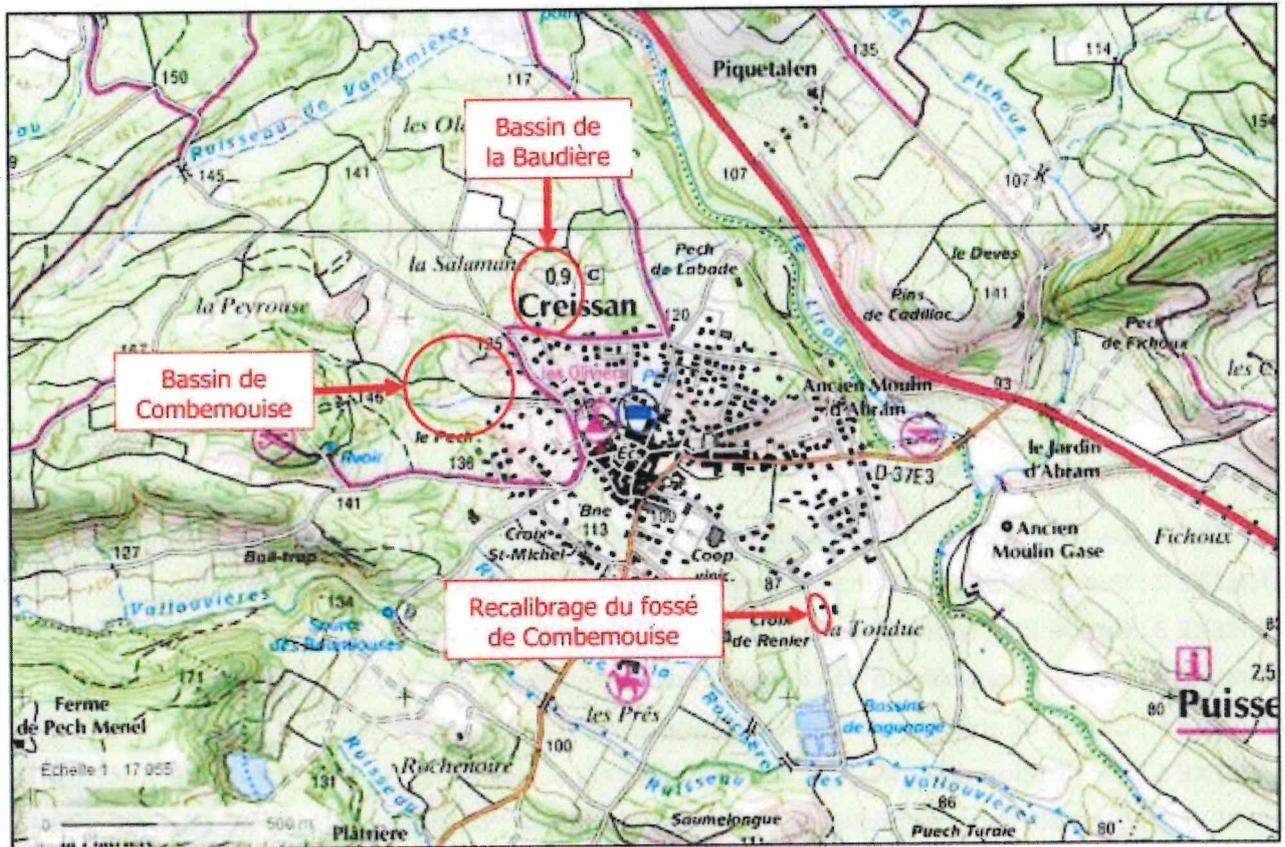
ANNEXE 11 : Plan de situation de la zone concernée par l'autorisation de défrichement

Le préfet,

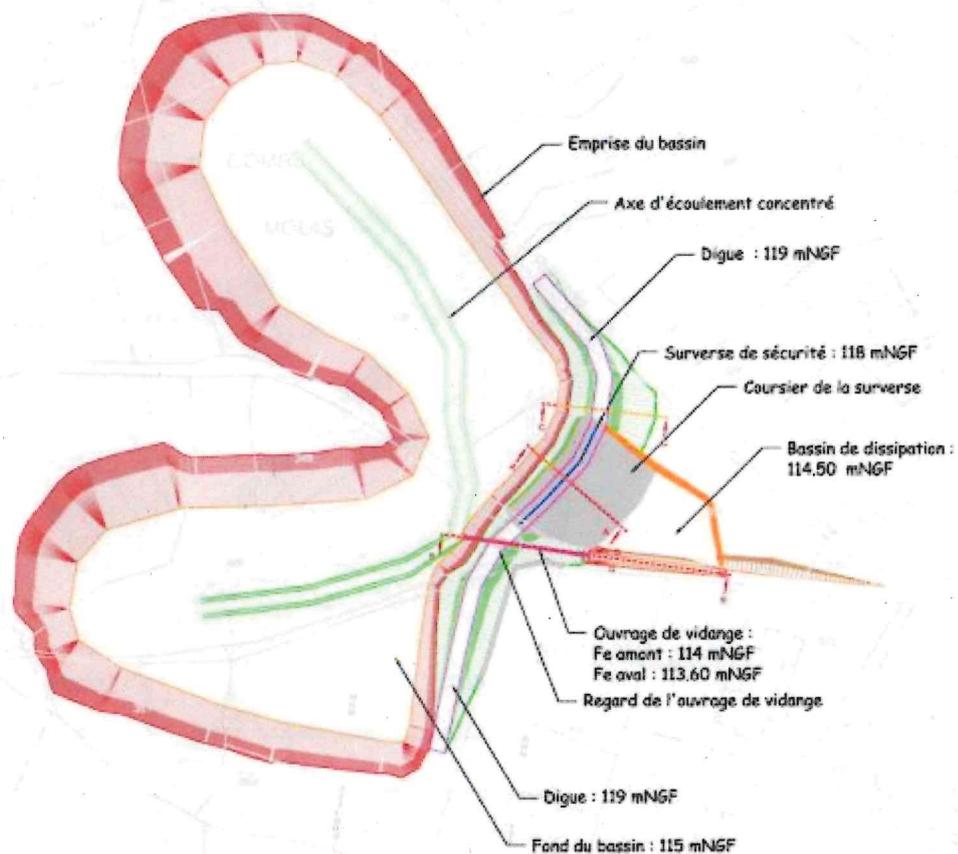
A blue ink signature consisting of a stylized, angular shape with a horizontal line extending to the right.

ANNEXES

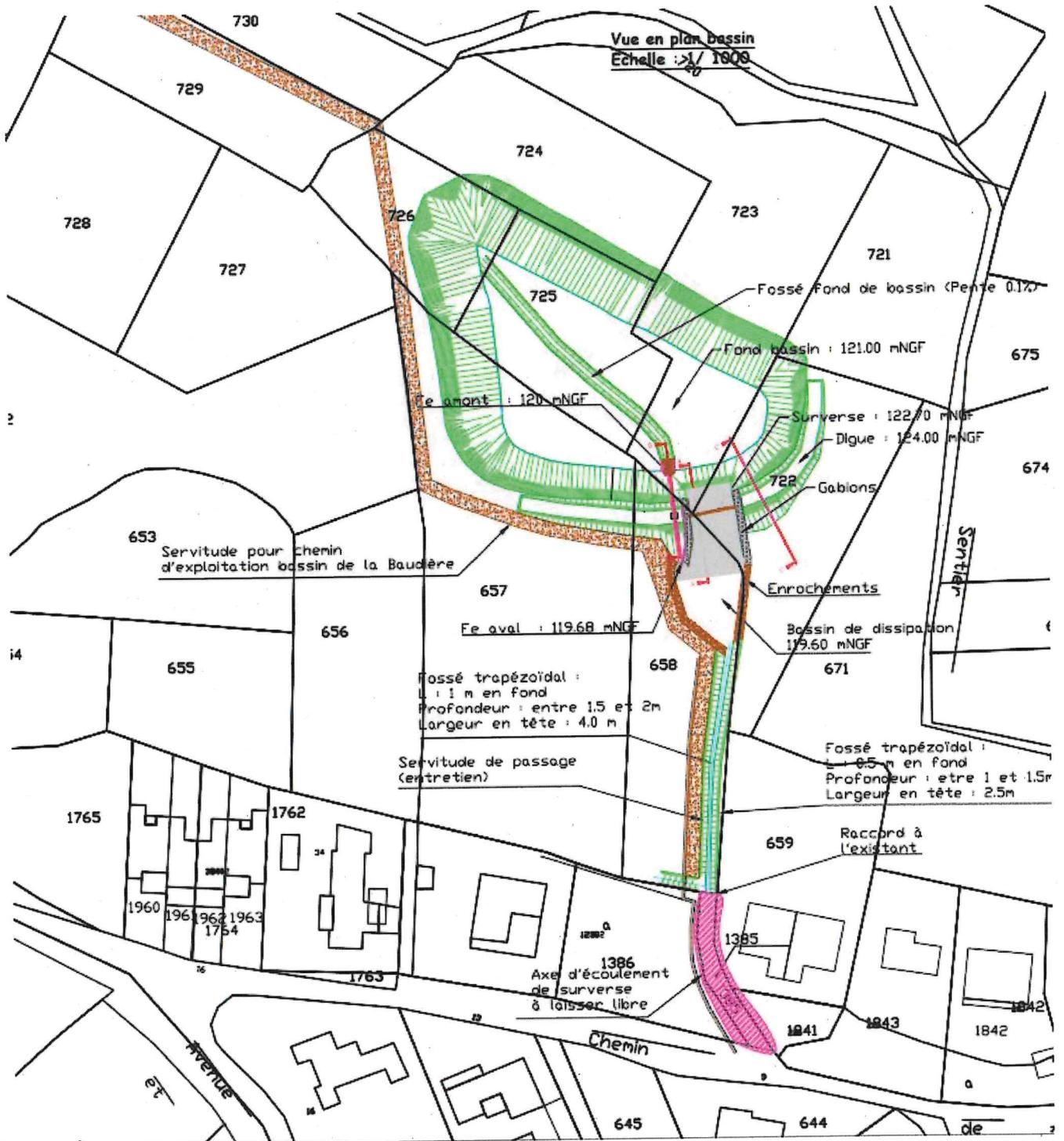
ANNEXE 1 : Carte de localisation du projet



ANNEXE 2 : Vues en plan des futurs aménagements et composition des bassins
bassin d'écêtement de Combemouise

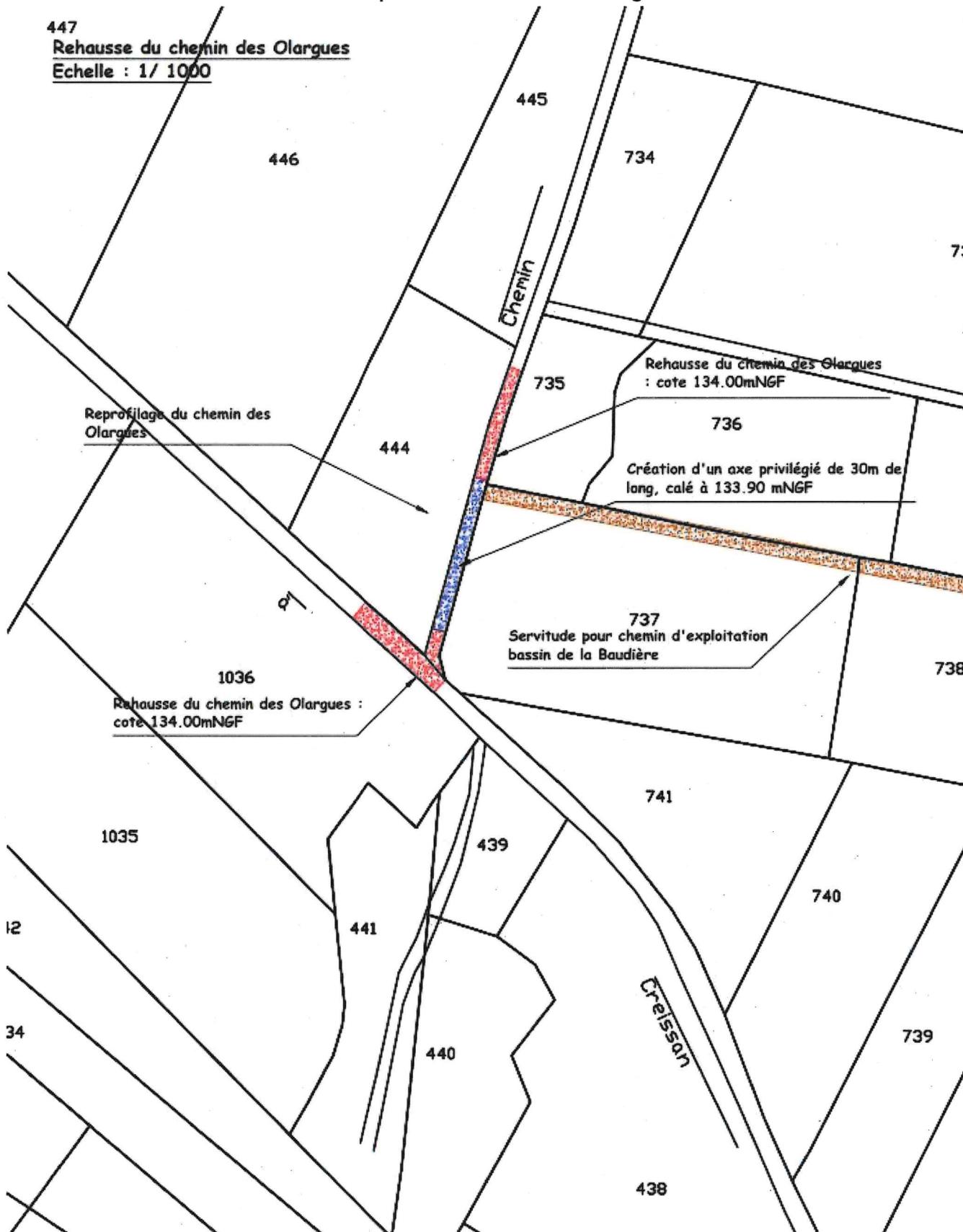


bassin d'écroulement de la Baudière

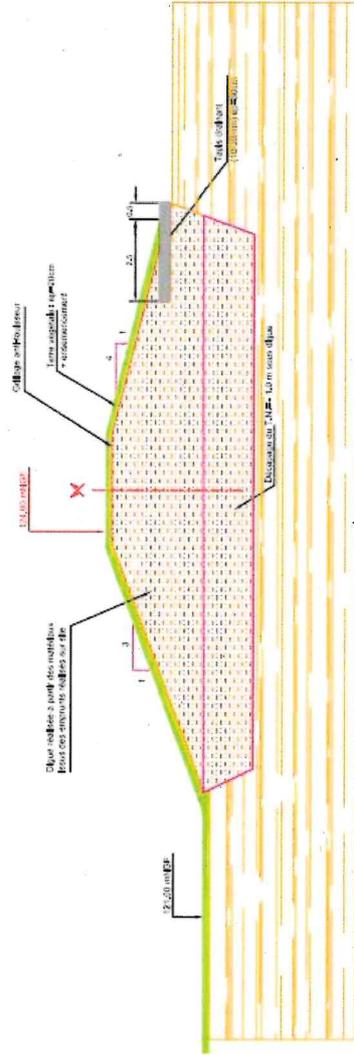


Travaux prévus sur le chemin d'Olargues

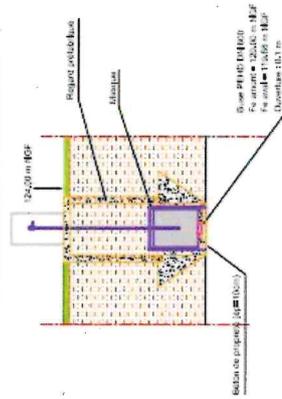
447
Rehausse du chemin des Olargues
Echelle : 1/ 1000



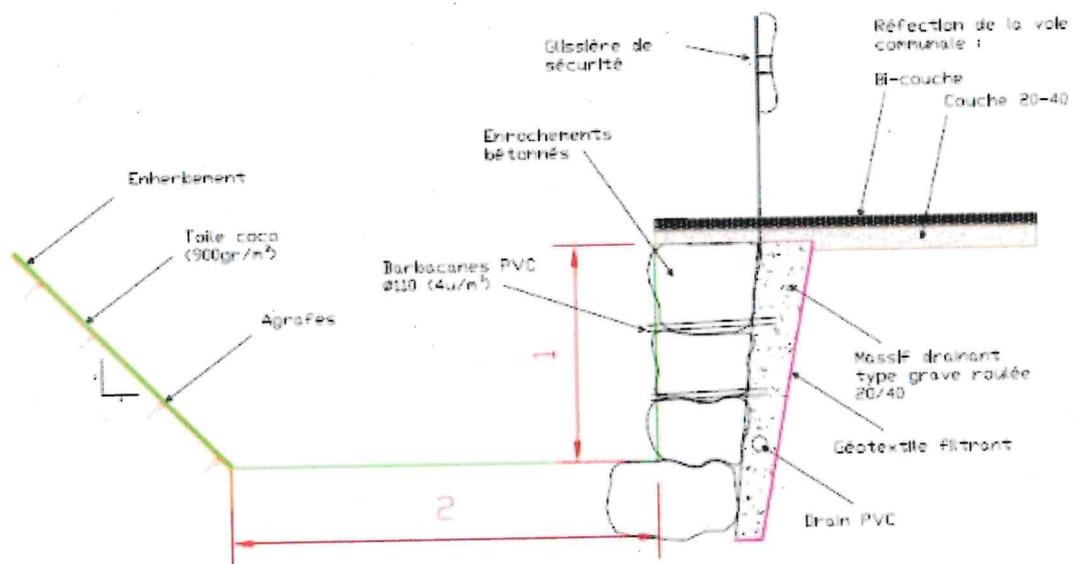
Coupe type digue
Coupe C-C



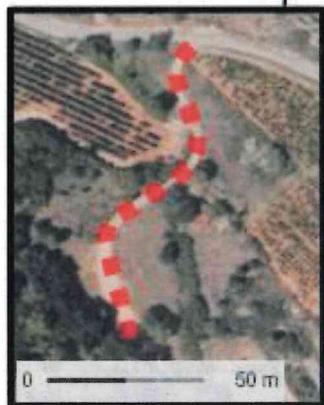
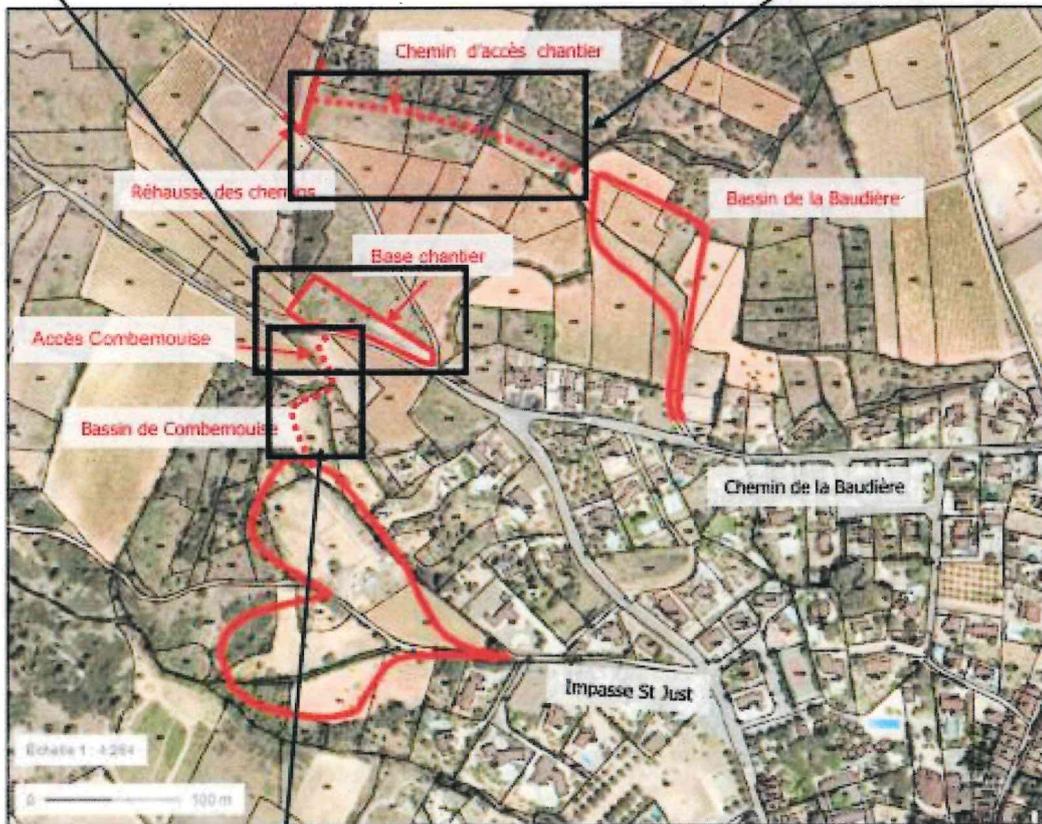
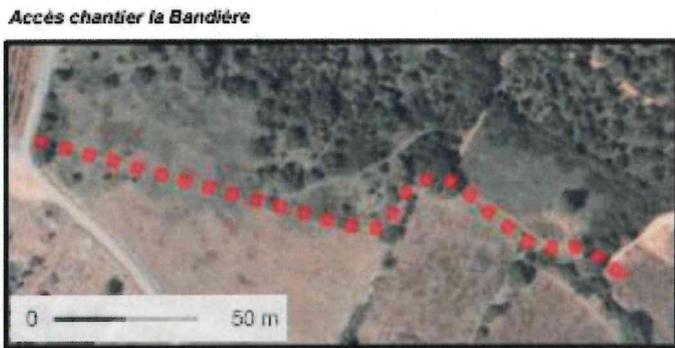
Coupe transversale sur ouvrage de fuite
Coupe D-D



ANNEXE 5 : Coupe du ruisseau de Combemouise après travaux



ANNEXE 6 : Localisation des voies d'accès aux chantiers et des zones de chantiers et de stockage



Accès chantier Combemouise

ANNEXE 7 : Liste des espèces protégées visées par la présente dérogation

Espèces		Atteinte nécessitant une demande de dérogation			
Nom vernaculaire	Nom Scientifique	Destruction, altération, dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos	Capture	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle
Amphibiens (4 espèces)					
Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>	Destruction de 0,15 ha d'habitats de reproduction	X	5 individus	X
Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i>		X	5 individus	X
Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>		X	5 individus	X
Pélodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i>		X	5 individus	X
Insectes (2 espèces)					
Diane	<i>Zerynthia polyxena</i>	Destruction de 0,06 ha d'habitats larvaires		10 individus	
Proserpine	<i>Zerynthia rumina</i>			10 individus	
Mammifères (4 espèces)					
Vespère de Savi	<i>Hypsugo savi</i>	Destruction de 2,35 ha d'habitats de transit et chasse			X
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>				X
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>				X
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>				X
Oiseaux (3 espèces)					
Rollier d'Europe	<i>Caracias garrulus</i>	Destruction de 0,21 ha d'habitats de reproduction et de 2,14 ha d'habitats de transit et chasse			X
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Destruction de 0,11 ha d'habitats de transit et chasse			X
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	Destruction de 0,21 ha d'habitats de reproduction et de 2,14 ha d'habitats de transit et chasse			X
Reptiles (4 espèces)					
Seps strié	<i>Chalcides striatus</i>	Destruction de 0,30 ha d'habitats de reproduction et de 2,34 ha d'habitats de transit et de chasse	X	5 individus	X
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus</i>		X	5 individus	X
Psammodrome algire	<i>Psammodromus algirus</i>		X	5 individus	X
Lézard ocellé	<i>Timon lepidus</i>		X	5 individus	X

ANNEXE 8 : Carte de localisation du périmètre du projet et des mesures de compensation



ANNEXE 9 : Description détaillée des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

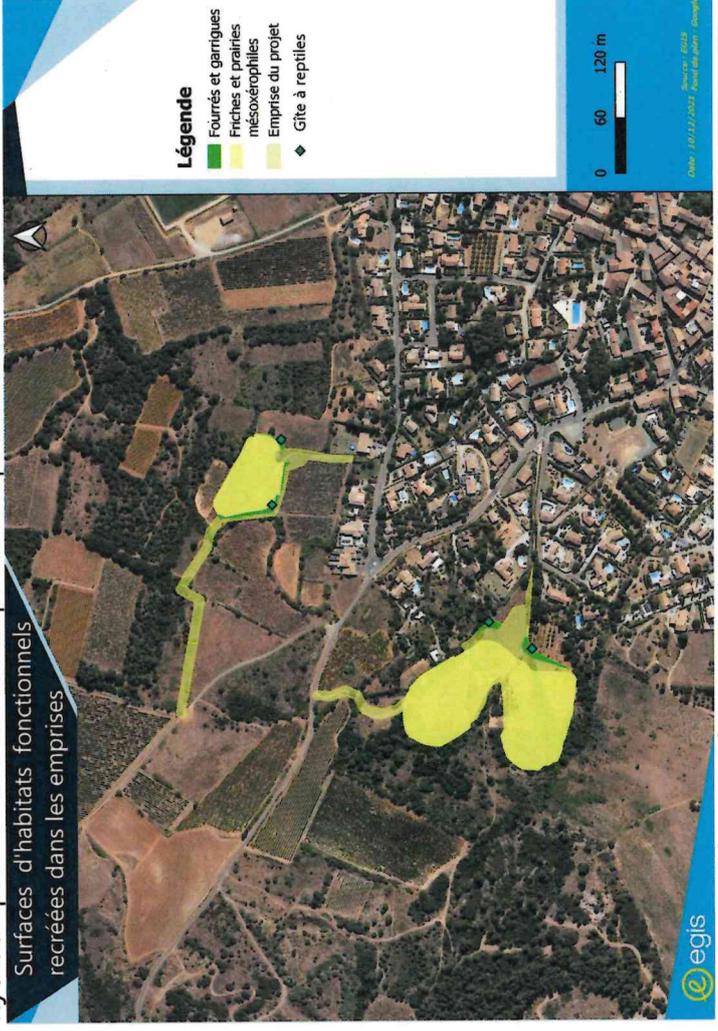
Mesure d'évitement	
M-E-1 : Gestion sans produit phytosanitaire	
Objectif	Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu
Localisation	Emprise du projet illustrée sur la carte en annexe 8
Description	L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite en tout temps pour l'entretien de la végétation en phase travaux et en phase d'exploitation.
Mesures de réduction	
M-R-1 : Respect des emprises strictes du projet	
Objectif	<p> limiter l'impact du chantier sur les milieux naturels attenants au projet</p> <p> Emprise du projet illustrée sur la carte en annexe 8</p>
Localisation	

Description	<p>L'emprise de chantier est limitée au périmètre du projet de 3 ha illustrée en « emprise finale » sur la carte ci-dessus. Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors de ce périmètre, les éventuels impacts sur les espèces protégées ne sont pas couverts par la présente dérogation.</p> <p>L'emprise de chantier doit être délimitée par un moyen visuel avant le début des travaux, notamment au niveau des secteurs concernés par l'adaptation de l'emprise du projet, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les habitats favorables aux reptiles (parcelles les plus à l'ouest) et aux lépidoptères (parcelle de pelouses) situés à proximité de la voie d'accès au bassin de la Baudière ; • les habitats favorables au Seps strié et une partie de l'habitat favorable à la Huppe fasciée situés à proximité du bassin de Combemouise. <p>Cette délimitation doit rester fonctionnelle et visible par les opérateurs de travaux pendant toute la durée des travaux et doit être retirée à la fin des travaux.</p> <p>La circulation des engins de chantier doit être prévue par un plan de circulation des véhicules, et ce avant le début des travaux. La circulation des engins de chantier doit se limiter strictement aux emprises du chantier délimitées et aux pistes existantes. Dans le périmètre du chantier, elle doit être limitée sur les zones non destinées à être terrassées et aux pistes aménagées dans le cadre de l'opération, et ce pour limiter la perturbation des sols et le développement des espèces végétales exotiques envahissantes.</p> <p>Les zones de bases de vie et zones de dépôt et de stockage doivent être implantées à l'écart des zones écologiquement sensibles. Les zones de dépôt et de stockage doivent être également implantées à l'écart des passages des engins, et ce pour limiter le risque d'émissions de poussières.</p>
M-R-2 : Adaptation de la période des travaux	
Objectif	Limiter le dérangement des espèces lors des périodes de sensibilité écologique (hivernation et reproduction)
Localisation	Emprise du projet illustrée sur la carte en annexe 8
Description	<p>Les travaux de libération des emprises, d'abattage d'arbres et débroussaillage sont autorisés entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre inclus, permettant de limiter les perturbations en période de sensibilité écologique (hivernation et reproduction).</p> <p>Les travaux de décapage et de terrassement doivent être effectués dans la continuité des opérations de débroussaillage et de défrichage, afin d'éviter toute installation d'espèce protégée pionnière. Si les travaux d'aménagement ne peuvent être consécutifs à cette phase de défavorabilisation, ou en cas d'arrêt du chantier, la zone doit être prospectée par un écologue avant le début des travaux pour confirmer l'absence de la recolonisation d'espèces protégées.</p> <p>Les travaux de nuit ne sont pas autorisés, pour limiter les impacts sur les espèces nocturnes.</p> <p>L'entretien des ouvrages et de la végétation, en phase d'exploitation, doit être réalisé sur les périodes de moindre sensibilité écologique.</p>

M-R-3 : Diminution de l'attractivité du milieu

Objectif	Limiter l'installation ou le retour d'espèces protégées dans l'emprise du chantier pendant la phase travaux
Localisation	Emprise du projet illustrée sur la carte en annexe 8
Description	<p><u>Débroussaillage préventif et démontage des gîtes favorables à l'herpétofaune:</u></p> <p>Un débroussaillage préventif et un démontage des gîtes favorables aux reptiles et aux amphibiens doit être effectué entre septembre et mi-novembre sur l'ensemble de la zone sujette aux travaux, et ce avant le début de ces opérations, afin de rendre cette emprise défavorable à ces espèces.</p> <p>Le démontage des gîtes favorables à l'herpétofaune doit être effectué avec précaution et sous le contrôle d'un herpétologue.</p> <p>Le débroussaillage préventif doit permettre la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours, notamment en adaptant la vitesse, la hauteur de coupe et l'orientation du débroussaillage ainsi que les engins utilisés pour cette orientation. Le débroussaillage peut être réalisé par bande ou de manière centrifuge. Les résidus du débroussaillage sont évacués immédiatement vers des installations dûment autorisées, sauf s'ils sont réutilisés dans le cadre des mesures M-R-6 et M-A-1. En cas d'impossibilité d'évacuation immédiate des déchets verts, une solution alternative doit être mise en place pour éviter la colonisation par les reptiles (exemple : stockage dans des bennes).</p> <p><u>Comblement des ornières:</u></p> <p>Les ornières sur les voies de circulation du chantier doivent être comblées, et ce afin de limiter la création de milieux humides temporaires. Toutefois, en cas de mise en eau des ornières, leur comblement doit être précédé d'une vérification d'une éventuelle présence d'amphibiens.</p> <p><u>Captures:</u></p> <p>Les espèces d'herpétofaune visées par la dérogation doivent être capturés et transférés dans un milieu favorable, lorsque des spécimens (œufs, larves, individus) sont coincés dans les emprises du chantier et qu'il y a un risque de destruction pendant la phase des travaux.</p> <p>Ces captures doivent être effectuées par une personne habilitée pour ce type d'opération. Les modalités de capture doivent être adaptées aux espèces et le lieu de relâcher doit être situé hors emprise du chantier et dans des habitats naturels correspondant aux exigences écologiques des espèces concernées.</p> <p><u>Dispositif provisoire de contention de l'herpétofaune</u></p> <p>Un dispositif provisoire fonctionnel de contention de l'herpétofaune doit être mis en place autour des emprises chantiers avant le démarrage des travaux, et ce dans la continuité des opérations de débroussaillage, afin d'éviter que ces espèces ne colonisent la zone de chantier. Ce dispositif provisoire doit être retiré à la fin des travaux.</p>

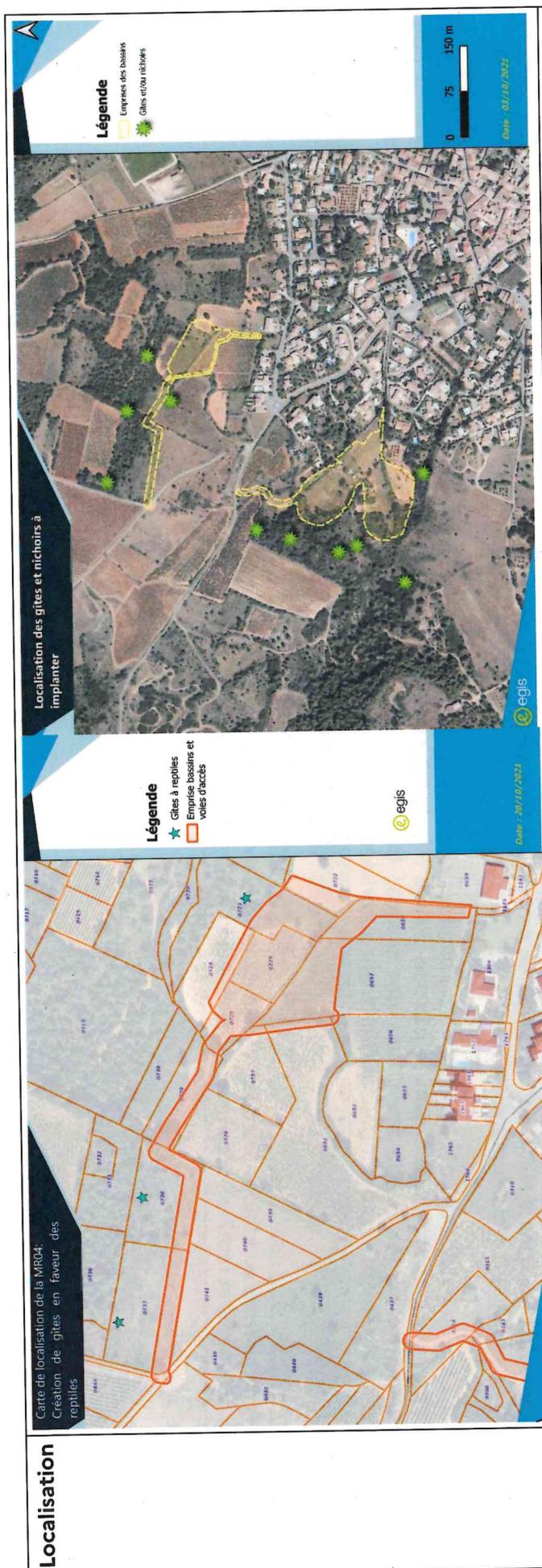
Description	La partie basse de ce dispositif doit être étanche, afin d'empêcher le franchissement des animaux fouisseurs, et sa partie aérienne doit être dimensionné de façon à empêcher le franchissement des animaux par le haut.
M-R-4 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	
Objectif	Limiter le risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes
Localisation	Ensemble de l'emprise du chantier en phase travaux, emprise des aménagements hydrauliques en phase d'exploitation
Description	Les mesures suivantes doivent être réalisées avant le démarrage des travaux : <ul style="list-style-type: none"> • Délimitation des foyers d'espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE), balisage si nécessaire ; • Élimination et traitement des foyers d'EVEE avant la période de floraison ; • Évacuation immédiate des résidus et des terres contaminées dans des bennes bâchées vers un centre de traitement agréé. <p>Trois espèces EVEE ont été préalablement identifiées : Sénéçon du Cap, Vergerette de Barcelone et Véronique de Perse. Les modalités recommandées pour le traitement des foyers de cette espèce sont les suivantes : fauches répétées à fréquence mensuelle avant la fructification de la plante avec export immédiat des résidus de fauche, couplée avec un ensemencement d'espèces indigènes si nécessaire ou arrachage manuel pour les jeunes foyers ou dans des zones peu étendues. Le labour peut être pratiqué dans les parcelles agricoles. En cas d'ensemencement, il est à réaliser immédiatement après la fauche des terrains, le labour ou l'arrachage manuel.</p> <p>En cas de stockage temporaire sur site, les résidus et les terres contaminées doivent être bâchées.</p> <p>En cas de développement de nouveaux foyers d'espèces exotiques envahissantes pendant la phase travaux et en phase d'exploitation, des mesures correctives doivent être mises en œuvre (traitement des foyers d'EVEE selon les mêmes modalités mentionnées ci-dessus).</p> <p>Des mesures de précautions sont à mettre en œuvre pendant la phase travaux et en phase d'exploitation pour limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones de circulation des véhicules doivent éviter les foyers de plantes envahissantes non traitées ; • les engins et équipements doivent être nettoyés avant leur arrivée sur le chantier et après les opérations de traitement de ces espèces, dans une zone appropriée définie par l'écologue, et dont les eaux de nettoyage doivent être collectées et traitées ; • les imports de remblais ou de terre végétale exogènes au site sont proscrits, sauf s'il est démontré que ces terres ne présentent pas de risque de propagation d'espèces envahissantes.
M-R-5 : Adaptation des clôtures à la faune	
Objectif	Permettre le déplacement de la petite faune, notamment l'herpétofaune
Localisation	Périmètre de l'emprise clôturée des aménagements hydrauliques en phase d'exploitation (environ 1 000 m ²)

<p>Description</p>	<p>Les clôtures installées ne doivent pas impacter le passage de la petite faune. Pour limiter cet impact, le type de clôture utilisé est du grillage à gibier posé à l'envers, avec les mailles les plus grandes (largeur : 15 cm et en hauteur : 17,5 cm) au niveau du sol ou des ouvertures (largeur : 20 cm et hauteur : 30 cm) doivent être créés tous les 10 m sur le linéaire de la clôture.</p> <p>Le sommet de la clôture doit être non vulnérant (tête de grillage plane). Les barbelés et fils de ronces sont proscrits.</p> <p>Les poteaux utilisés pour la clôture doivent être pleins (béton, bois) ou obstrués à l'origine par soudage afin de ne pas piéger des individus d'espèces animales.</p>
<p>M-R-6 : Gestion écologique des aménagements hydrauliques et de leurs abords</p>	
<p>Objectif</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer les conditions d'accueil au sein de l'emprise des aménagements hydrauliques et de leurs abords pour favoriser la recolonisation de la biodiversité, notamment des espèces visées par la dérogation • Limiter le risque de destruction d'espèces animales protégées lors de l'entretien de la végétation
<p>Localisation</p>	<p>Emprise des aménagements hydrauliques et leurs abords en phase d'exploitation</p>  <p>Surfaces d'habitats fonctionnels recréées dans les emprises</p> <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Fourrés et garrigues Friches et prairies mésoxérophiles Emprise du projet Gîte à reptiles <p>0 60 120 m</p> <p>egis</p> <p>© 2011-2012, Bureau EGIS - Tous droits réservés</p>

	<p><u>Réhabilitation des habitats naturels:</u></p> <p>À l'issue des travaux, la zone d'emprise des travaux doit faire l'objet d'une réhabilitation écologique avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la création sur un linéaire de plus de 250 m de surfaces d'habitats arbustifs sur les talus extérieurs des bassins les mieux exposés, et en cohérence avec la protection de ces talus contre l'érosion ; • un ensemencement pour créer un habitat de friches et prairies de type mésophiles à l'intérieur des bassins ; • l'aménagement d'au moins 4 gîtes de surfaces favorables aux reptiles dans les linéaires arbustifs par pose de tas de blocs et/ou de bois. <p>La palette végétale utilisée pour cette réhabilitation écologique doit être établie à partir d'espèces locales et adaptées au contexte paysager et écologique du Minervois, tandis que les espèces végétales exotiques envahissantes et cultivars sont proscrites. Les plants et semences doivent être issus de souches génétiques locales (ex : labellisés « Végétal local »).</p> <p><u>Entretien de la végétation:</u></p> <p>Une gestion différenciée est mise en œuvre en haut des bassins pour favoriser une strate herbacée non tondue attractive pour l'entomofaune.</p> <p>La gestion de la végétation est effectuée grâce à un pâturage extensif et tardif entre début septembre et fin février par des ovins ou des caprins avec une charge maximum de 0,5 UGB/ha.</p> <p>La gestion parasitaire du troupeau doit être adaptée, notamment en utilisant des produits à rémanence réduite pour les traitements curatifs du troupeau et en appliquant un délai d'au moins une semaine entre le traitement et le retour en pâture. L'utilisation de l'Ivermectine est proscrite.</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place du pâturage et pour la gestion des refus de pâturage, une fauche mécanique manuelle à l'aide d'engins légers est réalisée dans la période définie à la M-R-2 et selon les mêmes modalités que le débroussaillage préventif pour permettre la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours. Les résidus du débroussaillage sont évacués immédiatement vers des installations dûment autorisées.</p>
Mesures de compensation	
M-C-1 : Gestion et sanctuarisation de milieux ouverts à semi-ouverts favorables aux reptiles	
Objectif	Sanctuariser et entretenir des habitats ouverts favorables aux reptiles, notamment pour le Lézard ocellé, la Couleuvre de Montpellier, le Seps strié et le Psammodrome algire.
Localisation	Parcelle compensatoire OA0737, OA0738 et OA0723 cartographiées en annexe 10

Description	<p>La mesure consiste en la réouverture partielle des parcelles compensatoires en cours de fermeture. Cette réouverture se fait par un débroussaillage préalable, alvéolaire et sélectif.</p> <p>Le débroussaillage est réalisé dans la période définie à la M-R-2 et selon les mêmes modalités que le débroussaillage préventif pour permettre la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours (M-R-3).</p> <p>L'entretien est effectué par pâturage extensif régulier et par débroussaillage des rejets ligneux, selon les mêmes modalités que celles définies dans la M-R-6. Les modalités de prévention et de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes prévues par la M-R-4 s'appliquent également à cette mesure.</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place du pâturage et pour la gestion des refus de pâturage, une fauche mécanique manuelle à l'aide d'engins légers est réalisée dans la période définie à la M-R-2 et selon les mêmes modalités que le débroussaillage préventif pour permettre la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours. Les résidus du débroussaillage sont évacués immédiatement vers des installations dûment autorisées.</p> <p>Au moins un gîte favorable au reptile, prévu par la M-A-1, est installé sur chacune des parcelles concernées par cette mesure.</p> <p>Pour limiter le risque de dépôts ou de campement sauvages, la voie d'accès au bassin et la limite avec la route doivent être équipées par un dispositif empêchant toute circulation d'engin motorisé sur les parcelles compensatoires (ex : pose de barrières et de blocs rocheux).</p>
M-C-2 : Remise en état et sanctuarisation de pelouses sèches	
Objectif	Remettre en état, sanctuariser et entretenir des habitats de pelouses sèches indispensables aux lépidoptères protégés locaux, principalement la Diane et la Proserpine.
Localisation	Parcelle compensatoire OA0730 cartographiée en annexe 10
Description	<p>Cette mesure consiste en la remise en état de la parcelle qui comprend le retrait de dépôts sauvages évacués immédiatement vers des installations dûment autorisées, le décompactage de la piste existante et la sécurisation des accès avec la condamnation de la voie d'accès à la parcelle.</p> <p>L'entretien est effectué par pâturage extensif régulier et par débroussaillage des rejets ligneux, selon les mêmes modalités que celles définies dans la M-R-6. Les modalités de prévention et de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes prévues par la M-R-4 s'appliquent également à cette mesure.</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place du pâturage et pour la gestion des refus de pâturage, une fauche mécanique manuelle à l'aide d'engins légers est réalisée dans la période définie à la M-R-2 et selon les mêmes modalités que le débroussaillage préventif pour permettre la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours. Les résidus du débroussaillage sont évacués immédiatement vers des installations dûment autorisées.</p> <p>L'entretien doit être effectué en dehors des périodes de sensibilité des lépidoptères, notamment la phase d'émergence.</p>

M-C-3 : Création d'une mosaïque de pelouses sèches, de fourrés et de garrigues	
Objectif	Recréer un milieu naturel à haute valeur écologique (mosaïque de pelouses sèches, fourrés et garrigues) en lieu et place de plantations de Pins d'Alep
Localisation	Parcelle compensatoire OC0060 cartographiée en annexe 10
Description	<p>La mesure consiste en la restauration de pelouses sèches sur la partie ouest de la parcelle (0,45 ha) et la restauration de milieux semi-ouverts sur la partie est (1,1 ha).</p> <p>Cette restauration se fait par un débroussaillage préalable et sélectif. Le débroussaillage est réalisé dans la période définie à la M-R-2 et selon les mêmes modalités que le débroussaillage préventif pour permettre la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours (M-R-4).</p> <p>Sur la partie ouest de la parcelle, la coupe et le broyage concerne l'ensemble de la strate arbustive, à l'exception des arbres définis par l'écologie qui seront conservés. Sur la partie est de la parcelle, la coupe et le broyage alvéolaire concerne 80 % de la couverture de garrigues, tandis que les 20 % restants sont conservés en îlots arbustifs avec un maintien des arbres.</p> <p>L'entretien est effectué par pâturage extensif régulier et par débroussaillage annuel des rejets ligneux, selon les mêmes modalités que celles définies dans la M-R-6. Les modalités de prévention et de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes prévues par la M-R-4 s'appliquent également à cette mesure.</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place du pâturage et pour la gestion des refus de pâturage, une fauche mécanique manuelle à l'aide d'engins légers est réalisée dans la période définie à la M-R-2 et selon les mêmes modalités que le débroussaillage préventif pour permettre la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours. Les résidus du débroussaillage sont évacués immédiatement vers des installations dûment autorisées.</p>
Mesures d'accompagnement	
Objectif	M-A-1 : Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune
Objectif	Améliorer les conditions d'accueil au sein de l'emprise ou à proximité pour favoriser la recolonisation des espèces faunistiques (oiseaux, chiroptères et reptiles), notamment des espèces visées par la dérogation



Description

Gîtes favorables aux reptiles :

Au moins 3 gîtes à reptiles sont réalisés une fois les travaux terminés à proximité de l'emprise du projet. Leur réalisation intervient avant la période de léthargie, soit avant la mi-novembre, pour qu'ils soient attractifs. L'ensemble de ces gîtes doit :

- répondre aux besoins des espèces concernées, notamment pour le Lézard ocellé, la Couleuvre de Montpellier, le Seps strié et le Psammodrome algire ;
- présenter des conditions favorables à leur développement (ensoleillement pour thermorégulation, maintien de la température pour hivernage, substrat adapté pour ponte) ;
- ne pas constituer des pièges écologiques (mise en sécurité face aux prédateurs et au ruissellement des eaux) et être éloignés des zones de danger (voies de circulation).

L'emplacement, la typologie et la disposition de l'ensemble des gîtes doivent être validés par un herpétologue.

Un entretien par débroussaillage de la végétation sur le pourtour des gîtes dans rayon de 10 mètres est à effectuer entre septembre et octobre pour maintenir leur attractivité. L'entretien doit être adapté pour maximiser l'attractivité du gîte.

	<p><u>Gîtes pour les chauves-souris et les oiseaux :</u></p> <p>Au moins 10 gîtes pour les chauves souris ou nichoirs pour les oiseaux sont installés une fois les travaux terminés à proximité de l'emprise du projet. Ces gîtes ou nichoirs doivent répondre aux besoins des espèces concernées, notamment les pipistrelles, le Rollier d'Europe et la Huppe fasciée. Ils doivent présenter des conditions favorables à leur développement et ne pas constituer des pièges écologiques ((mise en sécurité face aux prédateurs, limiter les variations thermiques, etc.). L'emplacement, la typologie et la disposition de l'ensemble des gîtes doivent être validés par un écologue.</p> <p>Un entretien annuel des nichoirs est à effectuer pour maintenir leur attractivité. Il doit être effectué en dehors des périodes de sensibilité écologique, principalement pendant la période de reproduction.</p>
M-A-2 : Création de pelouses sèches	
Objectif	Recréer un milieu naturel à haute valeur écologique en lieu et place de vignobles intensifs
Localisation	Parcelle OA0724 sur la commune de Creissan (0,14 ha)
Description	<p>Cette mesure vise la restauration écologique d'une vigne en une pelouse sèche. Elle comprend l'arrachage des vignes, le transfert de sols (terres découvertes superficielles issues de l'emprise du bassin de rétention de Baudière) et un réensemencement à partir des graines issues des collectes sur les parcelles voisines (Aphyllanthe de Montpellier et Brachypode rameux).</p> <p>L'entretien est effectué par pâturage extensif régulier et par débroussaillage des rejets ligneux, selon les mêmes modalités que définies dans la M-R-6. Les modalités de prévention et de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes prévues par la M-R-4 s'appliquent également à cette mesure.</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place du pâturage et pour la gestion des refus de pâturage, une fauche mécanique manuelle à l'aide d'engins légers est réalisée dans la période définie à la M-R-2 et selon les mêmes modalités que le débroussaillage préventif pour permettre la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours. Les résidus du débroussaillage sont évacués immédiatement vers des installations dûment autorisées.</p>
M-A-3 : Accompagnement de la phase travaux par un écologue	
Objectif	Veiller au bon respect des mesures d'évitement et de réduction prescrites dans cet arrêté Vérifier la non présence d'espèces protégées sur le site au moment du démarrage des travaux
Localisation	Ensemble de l'emprise du chantier en phase travaux
Description	<p>Un ou plusieurs experts écologues doivent être désignés par le bénéficiaire, en tant que contrôle extérieur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prescrites dans cet arrêté par les prestataires ou les équipes du bénéficiaire.</p> <p>L'écologue en charge du suivi de chantier doit s'assurer de la bonne conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites dans cet arrêté. Le nombre et la fréquence de suivi par cet écologue doit respecter, <i>a minima</i>, le calendrier suivant :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • 1 passage avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones à délimiter, notamment les zones écologiques sensibles, et pour informer et sensibiliser le personnel du chantier sur les enjeux écologiques présents dans le périmètre du chantier ; • 1 passage hebdomadaire durant les phases présentant un risque d'impact fort (dégagement des emprises, travaux de débroussaillage, terrassement, etc.) ; • 1 passage mensuel pour les phases avec un risque d'impact moins élevé sur l'environnement ; • 1 passage à la fin des travaux. <p>En cas de phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues doivent être présents sur toute la durée de cette phase, notamment lors de la phase du débroussaillage préventif.</p> <p>Chaque visite de l'écologue en phase travaux doit faire l'objet d'un rapport de visite détaillé de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, supporté de photographies et de cartes lorsqu'elles sont nécessaires.</p> <p>L'écologue en charge du suivi du chantier doit avoir validé et visé les documents suivants, avant le début des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les documents de planification environnementale des travaux, adaptés aux contraintes écologiques du chantier, dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier, comme la notice de respect de l'environnement, le plan d'assurance environnement, le plan d'assurance qualité, etc. ; • le plan des travaux, incluant les voies d'accès, le plan de circulation des véhicules, les zones de stockages des déblais et remblais, les zones écologiquement sensibles définies par l'écologue, etc. ; • le calendrier des travaux, incluant les opérations de débroussaillage et les opérations d'installation du chantier. <p>En fonction des constats réalisés, des contraintes du chantier et des enjeux écologiques du site, l'écologue peut proposer au bénéficiaire des mesures correctrices à mettre en œuvre, selon les modalités de l'article 26 (Modifications ou adaptations des mesures).</p>
Mesure de suivi	
M-S-1 : Suivis écologiques en phase d'exploitation et des mesures compensatoires	
Objectif	<p>Évaluer l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction par rapport aux cortèges cibles et d'évaluer l'impact du projet</p> <p>Évaluer l'efficacité des mesures compensatoires par rapport aux cortèges cibles et d'évaluer le plan compensatoire</p>
Localisation	<p>Emprise des aménagements hydrauliques et leurs abords en phase d'exploitation</p> <p>Parcelles compensatoires listées et cartographiées en annexe 10</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Suivi des habitats naturels et de la flore</u>, avec au moins 2 passages par année de suivi, entre mars et juin, incluant le recensement de la richesse spécifique, de la densité de la végétation, l'identification des espèces exotiques envahissantes et la cartographie des habitats ;

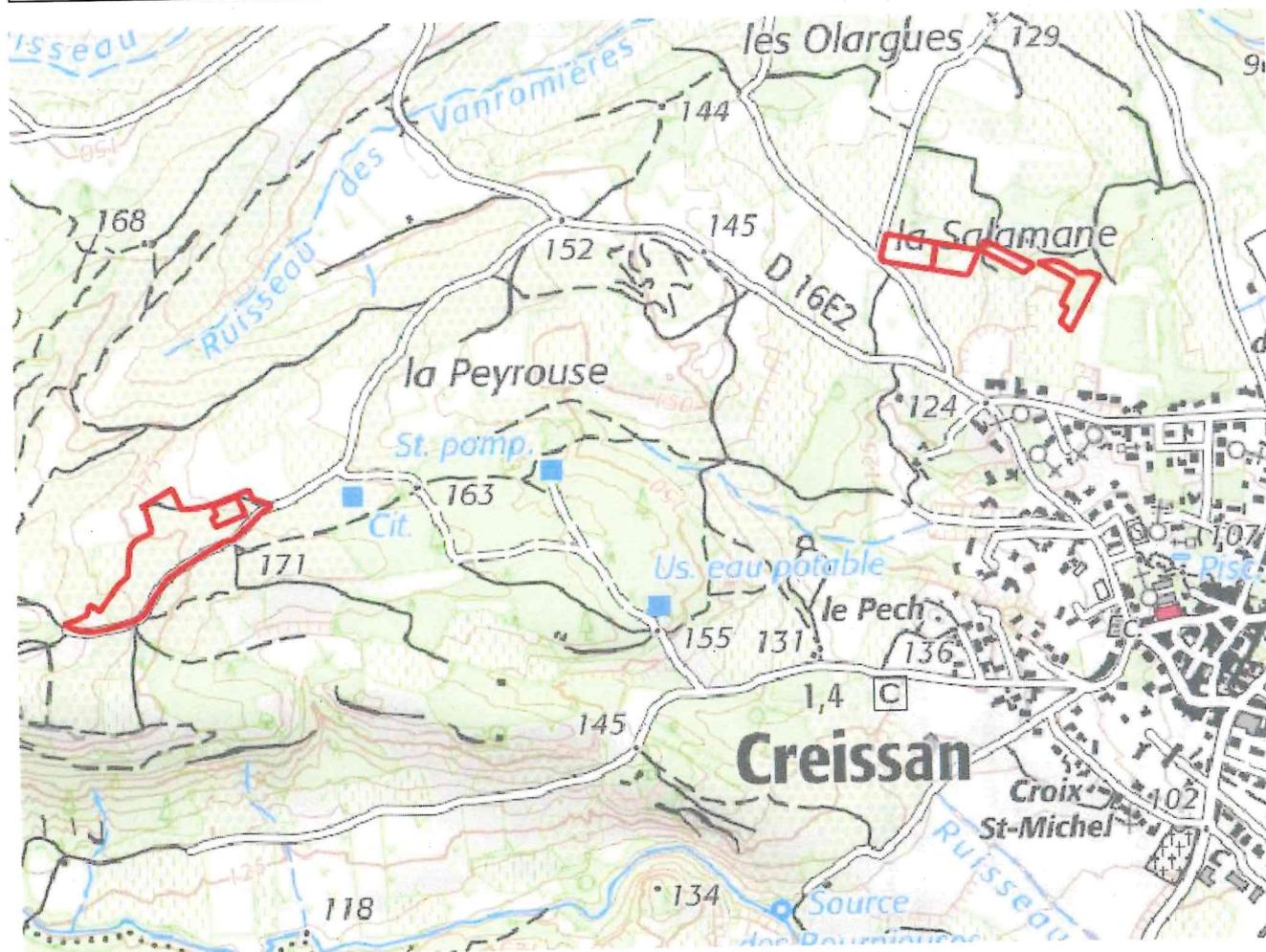
Description

- Suivi des insectes, avec au moins 3 passage par année de suivi, entre avril et septembre, pour relever la richesse spécifique ;
- Suivi des reptiles, avec au moins 2 passages par année de suivi entre avril et juin, pour relever la richesse spécifique ;
- Suivi des oiseaux, avec au moins 3 passages par année de suivi (printemps, automne et hiver), pour relever la richesse spécifique et l'activité avifaunistique sur le secteur ;
- Suivi des chiroptères, avec au moins 1 passage par année de suivi (printemps) avec la pose de plusieurs enregistreurs automatiques enregistrant sur 2 nuits minimum, pour relever la richesse spécifique et l'activité chiroptérologique sur le secteur.

La méthodologie de l'ensemble des suivis doit suivre des protocoles scientifiques, prévoir des témoins et des indicateurs de suivis et être établie dans le plan de gestion des mesures compensatoires.

ANNEXE 10 : Liste et carte des parcelles compensatoires

Commune	Numéro des parcelles	Superficie parcelle (ha)
Creissan	OA0737	0,22
	OA0738	0,15
	OA0723	0,21
	OA0730	0,08
	OC0060	1,55



ANNEXE 11 : Plan de situation de la zone concernée par l'autorisation de défrichement

